



Commission économique pour l'Europe

Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe

Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Cinquième session

Belgrade, 19-21 novembre 2019

Rapport de la Réunion des Parties sur sa cinquième session

Additif

Décision V/1

Questions générales concernant le respect des dispositions

La Réunion des Parties,

Considérant sa décision I/2 sur l'examen du respect des dispositions¹,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la Réunion des Parties²,

Processus de consultation

1. *Prend acte avec satisfaction* du processus de consultation mené par le Comité d'examen du respect des dispositions avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie et approuve les résultats de ce processus ;

2. *Fait sienne* la note interprétative intitulée « Les dispositions du Protocole sur l'eau et la santé et leurs liens avec le droit de l'Union européenne dans les domaines de l'eau et de la santé », établie par le Comité d'examen du respect des dispositions dans le cadre du processus de consultation³ ;

3. *Appelle l'attention* des Parties au Protocole et d'autres États qui sont membres de l'Union européenne, en particulier ceux qui veillent à harmoniser leur législation avec celle de l'Union européenne, sur les conclusions de la note interprétative ;

¹ ECE/MP.WH/2/Add.3-EUR/06/5069385/1/Add.3.

² ECE/MP.WH/2019/5-EUPCR/1814149/1.2/2019/MOP-5/11.

³ ECE/MP.WH/2019/5/Add.1-EUPCR/1814149/1.2/2019/MOP-5/11/Add.1.



4. *Encourage* les Parties à tenir dûment compte des conclusions de la note interprétative lorsqu'elles s'acquittent de leurs obligations au titre du Protocole, notamment lorsqu'il s'agit de définir des objectifs et de rendre compte des progrès accomplis ;

5. *Prie* le secrétariat de diffuser largement la note interprétative, y compris auprès des institutions de l'Union européenne concernées ;

6. *Encourage* les Parties qui rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre du Protocole à engager un dialogue avec le Comité d'examen du respect des dispositions et à solliciter son appui, si nécessaire, en tirant parti des possibilités offertes par le processus de consultation ;

7. *Demande* aux Parties de fournir au Comité des ressources suffisantes pour lui permettre de mener le processus de consultation en temps opportun et jusqu'au bout ;

Définition d'objectifs au titre de l'article 6 du Protocole

8. *Constate avec préoccupation* qu'en ne fixant pas et en ne publiant pas d'objectifs nationaux ou locaux et de dates cibles pour les atteindre, plusieurs Parties ne respectent pas les dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 6 du Protocole sur l'eau et la santé ;

9. *Rappelle* que, conformément à la décision IV/2 sur les questions générales concernant le respect des dispositions⁴, les objectifs doivent être communiqués au secrétariat commun afin qu'il puisse en assurer une diffusion plus générale ;

10. *Accueille avec satisfaction* les informations sur les objectifs et le processus de définition des objectifs fournies par les Parties en réponse aux lettres envoyées par le secrétariat à la demande du Comité d'examen du respect des dispositions ;

11. *Prie instamment* les Parties qui n'ont pas encore achevé le processus de définition d'objectifs au titre du Protocole de l'accélérer et de le mener à bonne fin en utilisant les documents d'orientation existants, en particulier les *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports*⁵ et le *Recueil de bonnes pratiques et d'enseignements à retenir en matière de définition d'objectifs et d'établissement de rapports au titre du Protocole sur l'eau et la santé*⁶ ;

12. *Recommande* à chaque Partie d'établir un mécanisme national robuste de coordination entre les autorités chargées de l'eau, de l'environnement et de la santé et les autres autorités concernées, condition préalable indispensable pour appliquer efficacement le Protocole, et de veiller à associer son mécanisme national de coordination à l'élaboration des rapports récapitulatifs ;

13. *Souligne*, en ce qui concerne les objectifs, que :

a) Les objectifs doivent être précis et mesurables afin que les Parties soient en mesure de suivre les progrès accomplis ;

b) Les Parties doivent indiquer expressément quels sont les objectifs qui ont été fixés au regard du Protocole ;

c) Lorsqu'un objectif a été atteint, les Parties doivent examiner si elles souhaitent établir un nouvel objectif ou maintenir le niveau actuel, et en rendre compte en conséquence dans leurs rapports récapitulatifs ;

Sensibilisation et coopération avec les organes chargés des droits de l'homme

14. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par le Comité d'examen du respect des dispositions en matière de sensibilisation à la procédure d'examen du respect des dispositions, notamment auprès des organisations non gouvernementales concernées ;

⁴ ECE/MP.WH/13/Add.2–EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/06/Add.2.

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.10.II.E.12.

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.16.II.E.20.

15. *Se félicite* du renforcement de la coopération avec les organes chargés des droits de l'homme et avec d'autres acteurs du domaine des droits de l'homme et encourage le Comité d'examen du respect des dispositions à explorer de nouvelles possibilités de collaboration afin de renforcer les liens noués ;

Établissement de rapports conformément à l'article 7 du Protocole

16. *Constate avec satisfaction* que toutes les Parties ont communiqué leur rapport récapitulatif au titre du quatrième cycle d'établissement de rapports ;

17. *Remercie* les États non parties qui ont soumis un rapport récapitulatif et attend avec intérêt leur participation aux futurs cycles d'établissement de rapports ;

18. *Souligne*, en renvoyant au paragraphe 7 de la décision II/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions⁷, l'importance de la ponctualité des rapports, et rappelle que le fait de ne pas soumettre un rapport récapitulatif dans les délais impartis, à savoir deux cent dix jours avant le début de la session suivante de la Réunion des Parties, contrevient aux prescriptions du Protocole ;

19. *Réaffirme* qu'il importe de respecter les directives révisées pour l'établissement de rapports récapitulatifs conformément à l'article 7 du Protocole⁸ et le modèle correspondant⁹, notamment pour ce qui est de la longueur des rapports ;

20. *Souligne*, en ce qui concerne les informations ainsi communiquées, que :

a) Les renseignements fournis dans les rapports récapitulatifs doivent être clairs, complets et détaillés ;

b) Lorsqu'elles omettent des informations, les Parties doivent préciser pour quelles raisons ;

c) Lorsqu'elles décrivent les mesures prises dans chaque section du modèle révisé de présentation des rapports récapitulatifs, les Parties doivent rendre compte, selon qu'il conviendra, des faits nouveaux les plus pertinents et les plus récents ;

21. *Considère* que les Parties qui sont membres de l'Union européenne peuvent faire référence à la législation de l'Union européenne lorsqu'elles rendent compte de l'application du Protocole, mais que, ce faisant, elles doivent expliquer clairement comment, en remplissant leurs obligations au titre de la législation de l'Union européenne ou de la législation nationale transposant celle-ci, elles satisfont également au Protocole ;

22. *Prie* les Parties de présenter dans leurs rapports récapitulatifs des résumés clairs et complets qui rendent compte des principaux résultats obtenus et des difficultés rencontrées dans le cadre de l'application du Protocole ;

23. *Souligne* qu'il importe de recueillir des données sur les petits systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement et de veiller à ce que les données soient ventilées entre zones urbaines et rurales ou selon d'autres catégories existantes dans le pays concerné ;

24. *Prie instamment* les Parties de fournir dans leurs rapports récapitulatifs des données de bonne qualité, s'agissant notamment de la situation initiale, à rapprocher des objectifs fixés conformément à l'article 6, des indicateurs communs, dans la perspective de l'examen et de l'évaluation des progrès accomplis, et des volets thématiques, à rapprocher des domaines d'action prioritaires au regard du Protocole ;

25. *Demande* aux Parties de présenter des informations complètes sur toutes les dispositions pertinentes du Protocole, dont l'article 8 et les articles 9 à 14, afin de permettre l'évaluation de l'application générale du Protocole au cours des futurs cycles d'établissement de rapports ;

⁷ ECE/MP.WH/4/Add.2-EUDHP1003944/4.2/1/Add.2.

⁸ ECE/MP.WH/13/Add.2-EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/06/Add.2, décision IV/1, annexe I.

⁹ Ibid., annexe II.

26. *Demande aussi* aux Parties d'associer tous les acteurs concernés, notamment le public et la société civile, au processus d'établissement des rapports, conformément aux *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports* adoptés par la Réunion des Parties ;

27. *Engage* les Parties à observer les dispositions relatives à la participation du public au processus de définition des objectifs et des dates cibles et à l'application générale du Protocole, entre autres en suivant les recommandations du *Guide de la participation du public dans le cadre du Protocole sur l'eau et la santé*¹⁰ et des *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports*.

¹⁰ Publication des Nations Unies : ECE/MP.WH/9.